

Rapport, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté générale, relatif aux dénonciations portées contre le citoyen Boiron, député du département de Rhône-et-Loire, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

## Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Rapport, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté générale, relatif aux dénonciations portées contre le citoyen Boiron, député du département de Rhône-et-Loire, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 211-212;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1965\_num\_86\_1\_30493\_t1\_0211\_0000\_25

Fichier pdf généré le 22/01/2023



feu, de calibre, d'après l'article III du décret du 25 frimaire, et sous les mêmes peines portées par ledit décret » (1).

La loi du 25 frimaire, dit RAMEL, n'oblige pas à faire une déclaration des sabres, mais seulement des armes de calibre; il paroît cependant d'après un article du décret que cette loi obligeait à la déclaration des sabres; les autorités constituées pourront donc se trouver embarrassées à ce sujet. Je demande un article additionnel qui ordonne aux citoyens de faire cette déclaration (2).

Un membre [RAMEL] propose un article additionnel que la Convention adopte, sous le titre d'article VII. Il est ainsi conçu : (3).

« VII. Aussitôt après que le délai accordé par l'article précédent, pour les déclarations à faire sera expiré, les directoires de district, dans tous les départemens, et la municipalité, à Paris, se feront remettre tous les sabres de la longueur susdite qui auront été déclarés dans leur arrondissement. Ils en feront faire l'estimation par des experts, et payer le montant par les receveurs de district » (4).

Un membre [BOURDON (de l'Oise)], au nom 🕯 la commission des douanes, présente un pro-🎉 de loi sur cet objet; la discussion s'ouvre article par article.

les deux premiers articles du titre premier sont adoptés (5).

🎢 rt. I. Les traités de navigation et de commerce, existant entre la France et les nations cutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

Art. II. Tous les peuples dont le gouvernement est en paix avec la République ont le même droit à la justice, l'amitié du peuple français. Toutes les nations étrangères qui ne commettent pas d'hostilités envers lui seront traitées également.

Art. III. Dans tous les ports et lieux de France, non coupés par le territoire étranger, on se conformera aux mêmes lois, décrets et tarifs (6).

(1) P.V., XXXIII, 129.
(2) J. Lois, n° 527.
(3) D'après le Mon. XIX, 658 et J. Fr., n° 531, l'art proposé était ainsi conçu : « Les marchands fourbisseurs et autres citoyens qui ont des sabres de la grandeur ci-dessus mentionnée seront tenus d'en faire la déclaration à leur municipalité dans les huit jours de la publication, sous peine de comiscauon. Ces sabres seront estimés, payés à leurs propriétaires, et envoyés aux administrations de district, qui les feront passer à leur destination, c'est-à-dire à la cavalerie.»

(4) P.V., XXXIII, 129. Décret n° 8332. Reproduit dans C. Eg., n° 569; M.U., XXXVII, 310; J. Mont., p. 930. Mention dans Ann. patr., p. 1929; Rép., n° 79. confiscation. Ces sabres seront estimés,

(5) P.V., XXXIII, 129. Voir ci-après, n° 76 et 79. (6) Projet de Code des Douanes, présenté par la commission des douanes, les comités de commerce, délégation et de salut public réunis. impr. par décret de la Conv., 10 vent. II (AD XVIII c279, nº 47.

Un membre [THURIOT] propose, sur le troi sième la suppression de ces mots: non coupés par le territoire étranger (1).

RUHL (2) fait observer que bientôt le territoire de la République ne sera plus coupé par des pays étrangers, et que par conséquent l'expression dont se sert la commission n'est pas exacte. Il demande une autre rédaction.

BOURDON (de l'Oise) prend la parole pour justifier la rédaction de l'article.

THURIOT combat son opinion et demande que l'on retranche ces mots : non coupés par le territoire étranger (3).

Cet amendement est décrété.

La discussion se porte incidemment sur les franchises des ports: un membre demande leur suppression (4).

BOURDON (de l'Oise), fait part à la Convention que la commission des douanes s'occupe de cet objet. Il ne s'oppose pas à ce que le principe de la suppression soit décrété.

Roger DUCOS appuie la proposition, en faisant remarquer que les droits de franchise ruinent le commerce et les particuliers.

THURIOT s'oppose à ce que le principe soit décrété, parce que la Convention n'a pas encore assez approfondi cette matière; il demande que la commission des douanes, réunie au comité de salut public, fasse un rapport particulier (5).

Après quelques débats, cette proposition est renvoyée au comité de salut public et à la commission des douanes.

## **75**

Un membre [DUBARRAN] au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport relatif aux dénonciations portées contre le citoyen Boiron, député du département de Rhône-et-Loire (6).

DUBARRAN, au nom du comité de sûreté générale: Citoyens, un décret rendu le 3 nivôse a envoyé au comité de sûreté générale l'examen d'une dénonciation contre le citoyen Boiron, précédemment admis dans votre sein en qualité de suppléant du département de Rhôneet-Loire. Il résultait de cette dénonciation que, depuis le 31 mai, ce citoyen ne s'était pas conduit d'après les principes de civisme dont antérieurement il avait donné des preuves. On l'inculpait surtout d'avoir présidé les sections

(1) P.V., XXXIII, 129.
(2) D'après le J. Sablier, cette partie de la discussion aurait suivi celle qui concernait les

franchises des ports.

(3) J. Sablier, n° 1185.

(4) P.V., XXXIII, 130.

(5) J. Sablier, n° 1185.

(6) P.V., XXXIII, 129. Il s'agit de J. B. Boiron, tonnelier, né à Saint-Chamond.

de la commune de Saint-Chamond, pendant que les rebelles Lyonnais en occupaient le territoire.

Un fait aussi grave méritait d'être constaté. Pour y parvenir, votre comité a dû prendre des renseignements très rigoureux sur les lieux mêmes. Il s'est adressé au représentant du peuple qui était alors dans ces contrées, et par ce moyen il a obtenu des notions tellement précises que l'on ne saurait plus sans injustice se maintenir dans des doutes qu'une équivoque a fait naître.

C'est dans les registres de la Société populaire de Saint-Chamond que se trouve la preuve irréfragable de l'innocence de notre collègue. Dans la séance du 22 pluviôse cette Société a ouvert une discussion solennelle sur les reproches faits au citoyen Boiron. Plusieurs membres ont parlé, et tous ont reconnu qu'il n'avait pas rempli les fonctions de président à l'époque de l'invasion des Lyonnais.

Il est vrai que, le 29 juin, il fut élu président du comité de surveillance, établi d'après la loi du 21 mars (vieux style); mais il en cessa les fonctions le 10 juillet, et c'est seulement le 11 que les contre-révolutionnaires pénétrèrent dans Saint-Chamond. Il lui fut proposé de fraterniser avec ces traîtres, et d'adhérer à leur fédération royaliste du 14 juillet ; un refus absolu fut la réponse de notre collègue. Le même jour il abandonna ses foyers pour se réfugier à Izieux.

Nous avons aussi découvert l'erreur d'où provenait la dénonciation dont il a été l'objet. Un grand nombre de ses concitoyens s'étoient éloignés de Saint-Chamond avant l'arrivée des rebelles; ils ignoraient que Boiron ne s'était point immiscé dans les assemblées sectionnaires depuis que ces rebelles avaient envahi cette commune. Mieux éclairés, ils lui ont rendu le témoignage le plus complet. D'autres attestations nous donnent encore sur le compte de notre collègue des détails satisfaisants : depuis 1789 il a combattu avec courage pour la révolution; fondateur de la Société populaire de sa com-mune, il paraît avoir été toujours fidèle à la cause et aux droits du peuple; il exerçait dans sa patrie les fonctions de juge-de-paix, et vous apprendrez bien mieux, citoyens, les témoignages de confiance que lui donnèrent ses compatriotes en le portant à cette place, ainsi qu'à celle de suppléant à la Convention nationale, lorsque vous saurez que, simple tonnelier de profession, il partageait son temps, en vrai sansculottes, entre les intérêts de la chose publique et le travail journalier au moyen duquel il faisait vivre une famille sans fortune.

Applaudissons-nous, citoyens, de voir dissi-per ces nuages qui un seul instant avoient semblé voiler l'existence politique de notre collègue. Le triomphe que va lui assurer votre décret ne sera pas seulement le sien, car il rejaillit tout à la fois et sur la représentation nationale et sur tout homme qui, ami de l'égalité n'a pas vu sans allégresse disparaître enfin cette démarcation infâme que l'orgueil et l'égoïsme avaient placée entre le riche et cette classe laborieuse d'hommes qui ne comptait pour patrimoine que son travail et ses vertus. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

DUBARRAN lit un projet de décret tendant à déclarer que Boiron était honorablement déchargé de l'inculpation qui lui avait été faite (1). (Vifs applaudissements.)

LACROIX (d'Eure-et-Loir) : Je n'attaque pas le fond du décret, mais sa rédaction; nous ne devons pas dire que notre collègue est honorablement déchargé d'une fausse inculpation; la Convention doit se borner à déclarer que l'inculpation est fausse (2).

Après quelques discussions, la Convention adopte dans les termes suivans la rédaction proposée par Delacroix(3).

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale,

« Déclare fausse l'inculpation qui avoit été faite au citoyen Boiron représentant du peuple, d'avoir présidé les sections de Saint-Chamont, lors de l'invasion de cette commune par les rebelles lyonnais.

«Le présent décret sera inséré, avec le rapport, dans le bulletin de correspondance, et adressé d'ailleurs, en la forme ordinaire, à tous les départements » (4).

## 76

Le rapporteur de la commission des douanes reprend la lecture de son projet de décret.

L'article IV est adopté. L'article V est adopté après avoir été amendé (5).

IV. Les bâtimens étrangers et les bâtimens français venant de l'étranger, ne seront point admis dans les isles de Corse, de Groix, Bouin, Lacroisière, Noirmoutier, Isle-Dieu, Belle-Isle, Ouessant, Isle-de-la-Montagne, Molène, Hædic, l'Isle-des-Saints, les Isles-de-Ré, d'Oléron et autres isles et islots hors les cas de détresse ou de relâche forcée, constatés par les préposés des

V. Les denrées et productions du sol, de la pêche, et le sel tiré des lieux indiqués article IV, ne payeront aucun droit pour entrer en France : aucun objet manufacturé ne pourra être importé desdits lieux en France (6).

VI. Les bâtimens français pourront être expédiés des lieux indiqués article IV, d'un port à l'autre, comme pour un port de France.

(1) B<sup>in</sup>, 18 vent.; Mon., XIX, 651; Débats, n° 535, p. 239-241. Extraits dans M.U., XXXVII, 303-304; J. Sablier, n° 1185; Rép., n° 79; J. Mont., p. 930; C. Eg., n° 568; Ann. patr., p. 1928; C. univ., 20 vent., J. Fr., n° 531; J. Matin, n° 573; Mess. soir, n° 568.

(2) Mon., XIX, 651.

(3) D'après le Mon., tandis que le P.V. indique qu'il s'agit du projet de Dubarran.

(4) P.V., XXXIII, 130. Décret n° 8345.

(5) P.V., XXXIII, 130. Voir ci-dessus, n° 74, et ci-après, n° 79.

(6) L'amendement adopté complète aussi l'art.:

(6) L'amendement adopté complète aussi l'art: tant qu'ils ne justifieront pas qu'il existe dans lesdits lieux des manufactures reconnues par le corps législatif, dont lesdits objets manufacturés seront le produit ».